



DELIBERATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'AFFAIRE BERTON

Adoptée par l'Assemblée générale des 8 et 9 février 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale les 8 et 9 février 2019,

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Douai le 21 novembre 2018 qui a dit que le refus de Maître Franck BERTON, avocat au Barreau de Lille, de se soumettre à la commission d'office décidée par la présidence d'une Cour d'assises caractérise une faute disciplinaire lorsque les motifs d'excuse présentés par l'avocat n'ont pas été retenus par la présidente de la Cour d'assises, et prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de l'avertissement.

RAPPELLE que le Conseil national des barreaux a, dans le cadre de la concertation avec la Chancellerie puis des débats parlementaires sur le projet de loi de réforme de la justice, demandé la modification de l'article 317 du Code de procédure pénale et de l'article 9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

CONSIDERE que le seul bâtonnier du ressort est à même d'apprécier la qualité de l'excuse invoqué par un avocat commis d'office qui refuse d'assurer sa mission de défense ; qu'il est le seul qui présente les garanties indispensables afin de déterminer en toute impartialité, en préservant le secret professionnel, si le motif d'excuse invoqué par avocat afin de refuser d'assurer la défense pénale d'un accusé est légitime ou non ;

DENONCE le fait que la président d'une Cour d'assises puisse être seul juge du motif d'excuse que peut évoquer un avocat afin de refuser son ministère en cas de commission d'office par ledit président, ce qui constitue une atteinte grave à l'indépendance de l'avocat ;

SOULIGNE que cela interdit à ce dernier de faire valoir un motif d'excuse qui serait couvert par le secret professionnel, afin de refuser son ministère auprès d'un magistrat qui va présider l'audience et participer au jury de jugement ;

APPORTE dans ces conditions son plein et entier soutien à notre Confrère Frank BERTON ;

DEMANDE urgemment une modification des articles 317 du Code de procédure pénale et 9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques pour que :

seul le bâtonnier de l'Ordre des avocats, garant du secret professionnel, puisse être juge des motifs d'excuse présentés par un avocat refusant d'être commis d'office afin d'assurer la défense pénale d'un accusé.